

## Interpellation

### **Transports scolaires, toujours et encore ...**

#### Enoncé des faits

L'art. 4 du Règlement [cantonal] sur les transports scolaires (RTS / RSV 400.01.1.4) stipule que les communes édictent un règlement définissant notamment :

- a. les principes généraux d'organisation des transports scolaires ;
- b. les périmètres pour lesquels les élèves ont accès aux transports scolaires ou pour lesquels est autorisée l'utilisation des moyens de transport public à charge de la commune ;
- c. les points de prise en charge des élèves ou arrêts de bus ;
- d. les règles à observer par les élèves et les modalités de surveillance de ces derniers ;
- e. les sanctions auxquelles s'expose un élève dont le comportement fait l'objet d'une dénonciation à l'autorité municipale.

Ce règlement communal doit notamment tenir compte des principes généraux fixés à l'art. 2 RTS :

1. Un élève se rend à l'école par ses propres moyens.
2. La commune fixe la distance à partir de laquelle elle organise un transport. Cette distance ne peut excéder 2,5 kilomètres.
3. La commune est en outre tenue d'organiser un transport si, compte tenu des caractéristiques de l'itinéraire à parcourir, il n'est pas raisonnable d'exiger d'un élève, en fonction de son âge, qu'il se rende à l'école par ses propres moyens.

Dans un arrêt du 10 octobre 2017 (GE.2017.0133), la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal CDAP a rendu une décision fixant une application « rigoriste » des obligations communales.

Comme le relève une réponse du Conseil d'Etat du 25 mai 2022 (REP\_671072) : « Il y a lieu cependant d'observer que les communes et associations de communes ont diversement pris en compte leur responsabilité d'établir des règlements communaux des transports scolaires. Ainsi, sur les 93 établissements scolaires du canton, seuls une soixantaine, dont les 15 établissements lausannois, bénéficient à ce jour d'un tel règlement, inscrit dans la loi depuis août 2012. ».

Le site internet de la DGEO (<https://www.vd.ch/themes/formation/batiments-scolaires-en-construction/transports-scolaires-et-chemin-de-lecolier/>) contient les informations et documents utiles à l'élaboration et à la rédaction d'un tel règlement communal. Ce règlement doit être adopté par le Conseil communal, sur préavis de la Municipalité, et ensuite être approuvé par la Cheffe /le Chef du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture.

#### Constats et appréciation

Sauf erreur, la Commune d'Aigle n'est actuellement pas dotée d'un tel règlement.

A mes yeux, il est regrettable que – quant au parcours entre le lieu d'habitation et le lieu de scolarisation – la situation légale et la pratique actuelles conduisent de fait à une « déresponsabilité » parentale, par un transfert d'obligations à la collectivité, en l'occurrence aux Communes. Cela est

néanmoins un état de fait acquis, démocratique et légal, qu'il s'agit de reconnaître et de faire appliquer.

Un règlement communal, indépendamment de son impératif légal, permet à la Municipalité de rendre des décisions reposant sur une base réglementaire reconnue et sur une volonté politique validée par le corps délibérant communal. En effet, en cas de recours, le tribunal dont le pouvoir d'examen est limité à la légalité ne saurait substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité (Municipalité ou Département) ; il se borne à examiner si l'autorité est restée dans les limites d'une pesée consciencieuse de tous les intérêts à prendre en considération (arrêt GE.2017.0133, consid. 2b, 2<sup>ème</sup> §).

### Questions

1. La Municipalité partage-t-elle l'avis qu'un tel règlement communal :
  - a. permettrait de clarifier les obligations des uns et des autres, de constituer une référence officielle et d'offrir une information transparente ?
  - b. créerait une base légale / réglementaire lui permettant de prendre des décisions juridiquement et politiquement plus sécurisées ?
2. La Municipalité entend-elle élaborer un tel règlement communal, avec consultation des principaux acteurs, et le soumettre au Conseil communal pour approbation ?

Philippe Pasche  
Aigle, le 1<sup>er</sup> juin 2022